

REGLEMENT INTERIEUR DES ORDURES MENAGERES

TITRE 1 - LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

Article 1 - Les différents déchets collectés

Article 1.1 - Les ordures ménagères

o Les déchets ménagers et assimilés

Sont compris dans la dénomination déchets non valorisables, les déchets provenant des activités courantes des ménages.

Sont également concernés les déchets assimilés d'origine commerciale, artisanale, industrielle ou en provenance des collectivités, des établissements scolaires, administrations et professions libérales qui peuvent être éliminés sans traitement spécifique et sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont produits par les établissements artisanaux, industriels et commerciaux, les établissements publics, les établissements scolaires, casernes et collectivités dans le cadre de leurs activités. Ce sont des déchets susceptibles d'être présentés à la collecte et traités de la même façon que les déchets ménagers

o Les déchets recyclables

- *Mixtes* : il s'agit des papiers, cartons, cartonnets, journaux, magazines, prospectus, flacons plastiques, briques alimentaires, cannettes métalliques, boîtes de conserve, barquettes aluminium, boîtes métalliques à gâteau, bidons de sirop, bombes aérosols... Tous les emballages doivent être préalablement vidés soigneusement. Ces déchets doivent être déposés en vrac dans les points d'apport volontaire dans les villages et dans les bacs à couvercle jaune.
- *Verres* : il s'agit des bouteilles, pots et bocaux en verre blanc ou coloré vidés et débarrassés de leurs capsules et bouchons. Ces déchets doivent être déposés dans les points d'apports volontaires appropriés.

o Les déchetteries

Les déchets sont préalablement triés. Il s'agit des cartons, papiers, ferrailles et métaux non ferreux, du verre, des encombrants ou monstres, des déchets d'espaces verts, des déchets toxiques des ménages (néons, peintures, piles, ...), des huiles moteurs et végétales usagées, des batteries, ... en fonction des règlements des déchetteries du territoire.

Article 1.2 - Les déchets non concernés par le service de collecte

| Type de déchets | Destination possible |
|--|--|
| Déchets inertes provenant des travaux de toute nature, publics et particuliers (déblais, gravats, décombres et débris provenant du BTP°) | Déchèterie |
| Déchets organiques provenant de l'entretien des espaces verts et de bois non traité (résidus d'élagage, taille de haies et d'arbustes...) | Déchèterie Point de tri (bennes à déchets verts) Composteur individuel dans le jardin. Ces composteurs peuvent être acquis auprès de la communauté de communes au tarif de 8 € pièce dans la limite de 2 équipements par foyer. |
| Déchets de soins à risque infectieux provenant des hôpitaux, clinique, maisons de retraite médicalisées ainsi que des professionnels | Passer un contrat d'élimination des déchets avec un prestataire spécifique |
| Déchets issus des abattoirs et ceux destinés à l'équarrissage | Passer un contrat d'élimination des déchets avec un prestataire spécifique |
| Déchets radioactifs | Passer un contrat d'élimination des déchets avec un prestataire spécifique |
| Déchets dangereux qui présentent des risques pour la sécurité des personnes et de l'environnement (caractère corrosif, explosif, inflammable, nocif/irritant/allergisant...) | Passer un contrat d'élimination des déchets avec un prestataire spécifique |
| Déchets encombrants qui, de par leur dimension, ne peuvent pas être déposés dans les bacs | Déchèterie |
| Verre | Déchèterie / Point de tri |
| Meubles en bois | Déchèterie |
| Ferraille et métaux | Déchèterie |
| Polystyrène non souillé | Déchèterie |
| Pneumatique | Déchèterie |
| Textile | Déchèterie |
| Eclairage (ampoules, néons) | Déchèterie |
| Piles | Déchèterie |
| Tout venant (ce qui n'est pas valorisable) | Déchèterie |

Article 2 - Modalités de collecte des ordures ménagères et des recyclables

Article 2.1 - Organisation des tournées

La collecte des ordures ménagères et des recyclables est déléguée au SICTOM de la zone de Dole.

- o **Nombre de tournée** : les bacs gris sont collectés à raison d'une fois par semaine. Les déchets recyclables mixtes sont collectés tous les quinze jours.

- **Jours et heures de collecte, présentation des ordures** : les jours de collecte sont fixés par le SICTOM de la zone de Dole. Ils peuvent être modifiés. Les collectes peuvent être réalisées entre 4h00 et 13h00. Les bacs devront être mis à disposition en bordure de chaussée la veille au soir de la collecte (avant 22h00). Ils doivent être présentés fermés. Les bacs et récipients devront être rentrés après chaque passage du véhicule de collecte.
- **Jours fériés** : en cas de jours fériés, la collecte est reportée à un autre jour de la semaine. Les usagers en seront informés par voie de presse et par affichage.

Article 2.2 - Contenants

- **Les bacs**
 - **Gris**
Ces bacs sont destinés à la collecte des déchets ménagers. Il est demandé aux usagers d'emballer les déchets ménagers dans des sacs avant de les mettre dans le bac.
 - **Jaunes (anciens bacs à couvercle bleu)**
Les bacs à couvercle jaune ou bleu sont destinés à la collecte de recyclables « Mixtes ».
 - **L'entretien des bacs**
La tenue propre des bacs est à la charge des usagers.
Les réparations et le remplacement sont à la charge du SICTOM DE LA ZONE DE DOLE.
Il est interdit de tasser par pression les déchets à l'intérieur des bacs.
 - **Propriété**
Les bacs sont mis gracieusement à disposition des usagers par le SICTOM de la zone de Dole. Ils n'appartiennent pas à l'usager. En cas de déménagement les bacs doivent être laissés à l'adresse à laquelle ils ont été livrés. Ils ne peuvent être emportés par l'usager. En cas de vol ou de dégradation du bac l'usager doit déposer plainte et en informer le SICTOM.
- **Positionnement des contenants**
 - **Voies publiques** : les contenants seront déposés la veille au soir en bordure de chaussée, poignée tournée vers la rue.
 - **Voies privées** : les contenants devront être déposés la veille au soir en bordure de chaussée.
 - **Impasse hors circulation** : les contenants devront être déposés sur les placettes prévues à cet effet.

Article 2.3 - Refus de collecte

Les ordures déposées en vrac ne seront pas collectées. Le contenu des bacs et sacs doit être conforme à l'article 1.1 du présent règlement. En cas de non-conformité (par exemple : présence de verre bac gris et jaune, d'ordures ménagères dans le bac jaune...) les récipients ne seront pas collectés. Un autocollant de refus de collecte y sera apposé pour signaler la non-conformité. Un courrier sera ensuite adressé à l'usager. Ne seront pas collectés les contenants (bacs, sacs) non placés en bordure de voie ou non visibles depuis la route.

Article 3 - Circulation de la benne de collecte et du camion des encombrants

Les véhicules de collecte ne sont autorisés à circuler que sur les voies publiques et dans des conditions de circulation conformes au code de la route.

Article 3.1 - Voies publiques

La collecte sera effectuée au droit de chaque habitation si la structure et la largeur de la voie le permettent et que les voies en impasse se terminent par une aire de retournement libre de tout stationnement et que le véhicule de collecte n'ait aucune manœuvre à faire.

Si ces prescriptions ne peuvent être respectées, une aire d'enlèvement des poubelles devra être installée et entretenue en tête de voirie par la commune.

Dans les nouveaux lotissements créés par les communes ou par des promoteurs privés, la communauté de communes en lien avec le SICTOM se réserve la possibilité de demander la mise en place d'une collecte des déchets en point de regroupement. L'emplacement et le volume de ceux-ci seront discutés en partenariat avec la communauté de communes, la mairie et le SICTOM.

Article 3.2 - Voies privées et lotissements privés

Les voies privées ne sont pas empruntées par les bennes à ordures ménagères. Les bacs devront alors être présentés en bordure de la voie publique. Sauf pour le cas des producteurs ayant signé une convention avec la redevance spéciale ou la REOM et ayant donné l'accord écrit du propriétaire certifiant que le SICTOM ne sera pas responsable des dégâts occasionnés par ses véhicules.

Concernant les voies en impasse, des aires de retournement doivent être aménagées. Les dimensions de ces dernières doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte (largeur hors tout : 2.5m maximum / longueur hors tout : 12m maximum/ hauteur hors tout : 4.5m et rayon de braquage extérieur : 12m maximum).

Article 3.3 - Les immeubles collectifs

Pour les immeubles, les conteneurs doivent être regroupés. Ils doivent être rentrés et sortis par les usagers, gardiens d'immeuble...

Article 3.4 - Entretien des voies de circulation

La benne ne circulera que sur des voies goudronnées, bitumées ou enrobées. Afin de permettre la circulation des véhicules de collecte, les voies devront être entretenues (pas de nids de poule, arbres élagués, ...). Si les conditions de circulation ne le permettent pas, le SICTOM ne collectera plus en porte à porte les voies concernées jusqu'à réparation des désordres.

En cas de difficultés d'accès par la benne à ordures ménagères due à une dégradation de la voie, à un pourcentage de pente trop élevé ou de l'impossibilité d'un retournement, le SICTOM de la zone de Dole n'a pas l'obligation d'aller collecter les bacs. Le retournement doit pouvoir s'opérer en une seule manœuvre sans risque pour le personnel, les véhicules et les équipements extérieurs.

Article 3.5 - Travaux

Dans l'hypothèse où des travaux auraient lieu sur les voies publiques, la commune doit s'assurer de conserver un passage minimal nécessaire à la collecte ou mettre en place en bordure des travaux des points de regroupement pour la collecte des bacs et sacs. La commune en informera les usagers.

Article 3.6 - Hiver

En cas de neige, verglas, glace, la collecte des déchets ménagers, du tri sélectif et des encombrants ne sera pas assurée sur les voies présentant des risques pour les agents de collecte ou le matériel. Le déneigement des Points de Regroupement est à la charge de la commune (PR public) ou des usagers (PR privés).

Article 4 - Infractions et poursuites

Article 4.1 - Constatations

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service de collecte, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collecte. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure.

Article 4.2 - Recours des usagers

En cas de faute du service de collecte, l'utilisateur doit adresser un recours au Président du SICTOM de la zone de Dole, responsable de l'organisation du service, à l'adresse suivante :

22 allée du bois
39100 Brevans
Tél: 03 84 82 56 19
contact@sictomdole.fr

Article 4.3 Police du service

Le maire de chacune des communes membres de la communauté de communes a la charge de fixer par arrêté municipal l'application du présent règlement.

TITRE 2 - DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Article 1 - Définition de la Redevance d'enlèvement des Ordures Ménagères

Article L2333-76 du code général des Collectivités territoriales : la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'assemblée délibérante de la communauté de communes qui exerce la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette redevance est fonction du service rendu. La redevance n'a pas de caractère fiscal (à la différence de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

Article 2 - Tarification

L'usager est soumis à l'application de la redevance des ordures ménagères dès lors qu'il réside ou est domicilié sur le territoire de la communauté de communes.

Article 2.1 - Détermination de la grille tarifaire de la redevance des ordures ménagères :

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du conseil communautaire. Le montant global de la redevance des ordures ménagères doit couvrir l'ensemble des dépenses du service des ordures ménagères. Entrent dans le calcul de la redevance des ordures ménagères des éléments fixes (charge de service, etc) et des éléments variables (volumes, tonnages collectés).

Article 2.2 - Les différentes catégories :

- **Personne seule** : il s'agit d'un usager habitant seul à l'adresse facturée sans personne à charge sous son toit. Cette catégorie est à distinguer de la notion de « Parent isolé »
- **Ménage** : cette catégorie concerne les foyers composés de deux personnes et plus. Sont comptés tous les occupants d'un même logement quel que soit le lien qui les unit (pas obligatoirement un lien de parenté ou d'union). Entrent dans cette catégorie également les parents isolés (une maman ou un papa et son enfant). Les enfants sont comptabilisés dès leur naissance.
- **Résidence secondaire** : il s'agit d'un logement utilisé pour les week ends, les loisirs ou les vacances. Elle se distingue de la résidence principale. Les logements meublés loués ou à louer pour des séjours touristiques sont des résidences secondaires. La distinction peut se faire notamment à travers la taxe d'habitation et le régime qui y est mentionné (= P pour une résidence principale). La résidence secondaire est différente du logement vacant qui lui n'est pas soumis à la taxe d'habitation, est intégralement vide de tous meubles et fait l'objet d'une déclaration spécifique annuelle auprès des services fiscaux en vue de l'exonération de la taxe d'habitation du logement vacant et par extension de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

- **Artisan/Commerçant/Commerce/Entreprise** : rentrent dans cette catégorie toutes les personnes domiciliées professionnellement sur le territoire de la communauté de communes (siège social) qui exercent pour leur propre compte un métier manuel. Sont considérés comme commerçant tous les usagers domiciliés professionnellement (siège social et/ou adresse physique du commerce) sur le territoire de la communauté de communes et qui se livrent à des activités d'achat, vente, échange de marchandises, de denrées, de valeurs ou de service. Par analogie les professions libérales (huissiers, notaires, médecins, infirmiers, avocats...) ainsi que les bureaux d'études (architectes, géomètres...) sont assimilés à cette catégorie. Sont des entreprises les personnes morales domiciliées sur le territoire de la communauté de communes, (siège social et/ou atelier-unité de production locaux-bureaux) qui ont une activité commerciale, industrielle, de travaux.
- **Administration** : entrent dans cette catégorie les différents établissements publics présents sur le territoire de la communauté de communes ainsi que les mairies de chacune des communes membres et leurs services (CCAS, service technique...), les écoles privées ou publiques.
- **Caravanes et mobil home occupés** : cette catégorie dispose d'un tarif unique quel qu'en soit le nombre d'occupants calqué sur celui des résidences secondaires.

Article 3 - L'utilisateur du service

Les usagers sont les utilisateurs du service. Les personnes n'utilisant pas le service ne sont donc pas assujetties à la redevance des ordures ménagères à condition toutefois qu'elles établissent qu'elles ne produisent pas de déchets où qu'elles prouvent que ceux-ci sont déjà éliminés conformément à la loi.

C'est l'utilisateur du service qui est débiteur de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères établie par la Communauté de Communes.

Article 4 - Application de la redevance des ordures ménagères

Article 4.1 - Principe de facturation

La redevance est fonction du service rendu. L'utilisateur se voit appliquer la redevance des ordures ménagères de la Communauté de Communes dès son installation dans le périmètre géographique de la communauté de communes.

Article 4.2 - Application de la redevance des ordures ménagères

La facturation de la redevance des ordures ménagères se fait au prorata temporis. Le point de départ de la facturation est fonction du mois d'arrivée sur le territoire de la communauté de communes et son terme du mois de départ. Il est considéré que tout mois entamé est dû. Avant toute contestation, l'utilisateur doit régler sa redevance. Sur présentation des pièces justificatives, celle-ci sera, le cas échéant dégrevée en conséquence. Il est précisé que pour tout changement N-1 non mentionné auprès du service gestionnaire des OM deux mois après la date de réception de la facture de l'année N, l'utilisateur sera considéré comme étant domicilié à l'adresse de facturation pour l'année N-1 complète et N jusqu'au 31/03, date de la facturation.

Article 4.3 - Cas particuliers - Exonération

L'exonération porte sur la prise en compte de changements intervenant en cours d'année en cas de décès, modification de la composition du foyer, déménagement des redevables vers d'autres collectivités.

o **Personne en maison de repos ou de retraite**

- *Placement temporaire, non définitif supérieur à six mois* : Dans le cas d'un foyer de deux personnes facturé en ménage, si l'un des deux vient à être placé de manière temporaire (plus de 6 mois), celui qui demeure dans le logement peut demander sur présentation de justificatif, à bénéficier de la tarification « personne seule » à partir du premier mois entier suivant le placement.
- *Placement définitif* : dans le cas de placement définitif en maison de repos ou de retraite, la personne seule peut si son logement est inoccupé (vacant) et sur présentation de justificatifs, demander son exonération de la redevance. L'exonération est prise en compte à partir du premier mois plein suivant le placement.

Dans le cas d'un foyer de deux personnes facturé en ménage, si l'un des deux vient à être placé de manière définitive, celui qui demeure dans le logement peut demander sur présentation de justificatif, à bénéficier de la tarification « personne seule » à partir du premier mois entier suivant le placement.

o **Déplacement professionnel longue durée (supérieur à six mois)**

- *Cas d'un ménage de deux personnes* : si l'un des deux occupants du foyer demeure dans le logement, il peut demander sur présentation de justificatif, à bénéficier de la tarification « personne seule » à partir du premier mois entier suivant le déplacement jusqu'au dernier mois entier précédent le retour, ou jusqu'à modification de la situation de famille (arrivée d'un enfant...).

o **Logement déclaré vacant**

Les logements vacants se distinguent des résidences secondaires. Il s'agit de logement vide de tout meuble, déclaré comme tel auprès des services fiscaux et non assujettis à la taxe d'habitation. Seuls ces logements vacants sont exonérés totalement de la redevance pour la durée de leur vacance. L'exonération démarre du premier mois entier suivant la vacance et prend fin le dernier mois complet précédent une nouvelle occupation du logement.

o **Décès**

Lors du décès d'un abonné, un dégrèvement est accordé au prorata de la durée de non réalisation du service (prorata en fonction du mois).

o Etudiants

Les étudiants, sur présentation d'un justificatif de paiement des ordures ménagères ou d'un document justifiant du paiement d'un loyer et des charges hors de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne, seront exonérés.

o Garde partagée des enfants

Les parents se signalent pour l'application des tarifs. Sur présentation du jugement de divorce, les enfants seront rattachés pour 6 mois sur chaque foyer.

o Les déménagements

En cas de déménagement, les dégrèvements seront uniquement pris en compte sur présentation des justificatifs attestant du paiement de la redevance auprès d'une autre collectivité et au prorata de la durée de non réalisation du service (prorata en fonction du nombre de mois). Tout déménagement de personnes d'un logement à un autre à l'intérieur de la Communauté de Communes ne donnera lieu ni à dégrèvement, ni à une nouvelle facturation.

- o **Les cas particuliers non prévus au présent règlement** : seront soumis à l'appréciation de la commission développement durable de la communauté de communes. Ce règlement est susceptible d'être modifié par délibération du Conseil Communautaire.

Les exonérations ne seront effectives qu'après réception des justificatifs. La modification et la régularisation prendront effet le 1^{er} jour du mois suivant le changement de situation.

La prise en compte des exonérations sur les années précédentes ne donnera pas droit à remboursement.

Article 5 - Modalité de facturation et de règlement

Article 5.1 - La facturation est annuelle

- L'usager ne recevra qu'une facture par année.
- Tout mois entamé est dû.

Dans l'hypothèse où l'usager aurait omis de se déclarer auprès de la communauté de communes, la communauté de communes se réserve la possibilité de vérifier sa présence sur le territoire jusqu'à quatre années avant la connaissance de sa présence. Si celle-ci se vérifie l'usager pourra se voir facturer rétroactivement pour le temps de présence constaté sans que cela puisse excéder plus de quatre années avant l'année de connaissance de la présence.

L'usager dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la facture pour contester le montant de celle-ci ou relever une erreur (article L1617-5 CGCT).

Il est précisé que pour tout changement N-1 non mentionné auprès du service gestionnaire des OM deux mois après la date de réception de la facture de l'année N, l'utilisateur sera considéré comme étant domicilié à l'adresse de facturation pour l'année N-1 complète et N jusqu'au 31/03, date de la facturation.

Article 5.2 - Prélèvement automatique

L'utilisateur a la possibilité de souscrire au prélèvement automatique en 3 fois sans frais.

Dans ce cas, un échéancier sera transmis chaque année avant le 1^{er} prélèvement.

Le nombre des échéances est fixé à trois.

L'utilisateur a jusqu'au 15 janvier de l'année pour décider d'y souscrire ou non.

Article 5.3 - Lieu de règlement

Les factures devront être acquittées par l'utilisateur auprès du Trésor Public de Poligny.

Article 5.4 - Impayés

Toute somme non acquittée dans un délai de 30 jours de la réception de l'avis de paiement fera l'objet de poursuites engagées par le comptable public. Celui-ci peut accorder un délai de paiement dans des cas exceptionnels dûment justifiés. La communauté des communes de la Plaine Jurassienne n'accorde pas d'exonération de la redevance sur les ordures ménagères

Article 6 - Justificatif à produire

| <i>Situation</i> | <i>Justificatifs à fournir</i> |
|--|---|
| Déménagement | Etat des lieux, acte de vente, nouveau bail... |
| Placement de plus six mois en maison de repos | Attestation de l'établissement ... |
| Placement définitif en maison de retraite | Attestation de la maison de retraite... |
| Résidence secondaire | Copie taxe d'habitation... |
| Logement vacant vide de meuble | Copie de la déclaration écrite adressée aux services fiscaux en vue du dégrèvement de la taxe d'habitation... |
| Déplacement professionnel longue durée de plus de six mois | Attestation de l'employeur, visa, justificatif de situation de famille... |
| Cessation d'activité entreprise, commerce | Extrait du registre du commerce et des sociétés... |
| Changement de catégorie | Acte de décès, de naissance, livret de famille, jugement de séparation ou de divorce... |

Ou toute pièce utile demandée par les services de la communauté de communes.

Tout changement de situation doit être signalé sans délai par l'utilisateur. Un formulaire à cet usage est disponible sur le site de la plaine Jurassienne.

Article 7 - Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur au 01 janvier 2023.

Ce règlement est approuvé par délibération du conseil communautaire dans sa séance du 15 décembre 2022.

Le Président

Christian



